

Service cantonal de l'accueil de jour des enfants
Madame
Valérie Berset, Cheffe de service
Rue de la Paix 4
1014 Lausanne

Pully, le 19 mars 2026

Consultation – Projet de cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire à la journée et de référentiel de compétences pour le personnel encadrant

Madame la Cheffe de service,

Nous faisons suite à votre courrier du 26 janvier 2026 relatif à la mise en consultation du projet de révision du cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire à la journée et du référentiel de compétences pour le personnel encadrant.

Après analyse des différents documents, l'Union des Communes Vaudoises vous fait part de sa position par le biais de ce courrier. Nous rappelons que l'UCV représente les intérêts de 278 communes vaudoises et que, par conséquent, le poids de cette prise de position devra être pondéré de manière adaptée.

En premier lieu, nous tenons à saluer l'harmonisation des structures des cadres de référence préscolaire et parascolaire. Cette collaboration avec l'EIAP est bienvenue et permettra d'apporter plus de clarté pour les réseaux d'accueil et les institutions, qui sont souvent susceptibles d'utiliser ces deux documents en parallèle.

En deuxième lieu, s'agissant du contenu de cette révision, vous trouverez nos remarques et propositions ci-dessous :

- 1) Art. 6 – Rôle et responsabilités de l'exploitant (nouveau)
- 2) Art. 9 – Rôles et responsabilités du personnel éducatif (nouveau)
 - ➔ Nous saluons la clarification de ces éléments pour l'exploitant et le personnel éducatif. Cela permet une meilleure compréhension et valorisation des rôles.
- 3) Art. 12 – Temps de travail hors présence des enfants (THPE)
 - ➔ Il ne ressort pas de l'évaluation qu'il existe une demande de clarification sur ce point de la part du terrain. Il est relevé par l'évaluateur que la définition des tâches comprises dans le THPE varie d'une structure à l'autre, ce qui ne pose pas de problème en soi. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce point, qui doit être laissé à la libre appréciation de chaque institution.

- 4) Art. 13 – Durée d’une année en tant qu’APE avant d’entreprendre un CFC ASE pour rester comptabilisée comme APE
→ L’introduction de cette exigence d’une année représente un durcissement pour l’organisation des présences du personnel encadrant, surtout pour la fonction d’APE qui ne représente au maximum que 20% du taux d’encadrement. Nous nous interrogeons sur les raisons qui motivent cette nouvelle contrainte, qui ne figurent pas dans les explications du tableau miroir. Si nous partageons la préoccupation présumée sur les éventuels abus de la deuxième phrase de l’article actuel, il ne faudrait pas décourager, avec ce délai d’attente, les APE à démarrer une formation certifiante, au vu également des difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel nécessaire pour les institutions.
- 5) Art. 14 al. 2 – Remplacement ponctuel et limité dans le temps par des apprentis CFC ASE durant leur dernière année
→ Le fait d’ajouter l’exigence que du personnel EDE ou ASE soit présent dans l’institution représente un durcissement et pourrait compliquer des situations particulières. Cependant, au vu de la responsabilité qu’aurait un apprenti se retrouvant seul, cela paraît proportionné.
- 6) Art. 15 al. 3 – Assouplissement lors de l’ouverture et la fermeture
→ Nous saluons la nouvelle possibilité permettant de confier l’encadrement à une seule personne de l’équipe éducative durant ces périodes, si le taux d’encadrement est respecté et, dorénavant, si une personne même hors de l’équipe éducative peut intervenir en cas d’urgence. Cela permettra une plus grande souplesse en début et fin de journée.
- 7) Art. 17 al. 1 let. f – Exigence en matière de police des constructions
→ L’ajout de la possibilité de fournir au SCAJE, à la place d’un permis d’utiliser si celui-ci ne peut être produit, un autre document établi par la commune attestant de la conformité des locaux (sécurité et construction) peut permettre de ne pas bloquer l’ouverture d’une institution dans certaines situations particulières, ce qui est approprié.
- 8) Art. 18 – Locaux pour la direction et le personnel
→ A l’instar de ce qui est proposé dans le projet de révision du cadre de référence parascolaire, nous pensons que l’exigence de disposer de ces locaux pourrait être remplie si ceux-ci sont à disposition dans un autre lieu que l’institution qui est accessible par un déplacement de 5 à 10 minutes. Cela permettrait, le cas échéant, une souplesse dans l’organisation des locaux.
- 9) Art. 19 al. 2 – Exigence supplémentaire en matière de salle de vie
Art. 20 al. 1 let. c – Exigence supplémentaire en matière de salle de sieste (nurserie)
→ Le retrait du terme « en principe » représente un durcissement qui ne permet pas de s’adapter à des cas particuliers. Même si cette exigence ne s’appliquerait qu’à des nouvelles institutions, nous relevons que le fait de prévoir une deuxième salle de vie et/ou une deuxième salle de sieste n’est pas anodin, que cela représente des coûts supplémentaires et qu’en fonction des circonstances (notamment la surface à disposition), cela pourrait limiter le développement de places d’accueil. En outre, nous ne constatons, dans les documents de consultation, aucune explication justifiant ces reformulations. Il ressort plutôt de l’évaluation que la moitié des répondants estime, de manière générale, que les normes actuelles concernant les locaux limitent déjà le développement de l’offre. Nous demandons ainsi que le terme « en principe » demeure.

10) Art. 20 al. 1 let. d – Installation pour la préparation et le réchauffage des repas (nursérie)

- ➔ L'introduction de l'exigence de « contact visuel, auditif et physique » pourrait représenter une contrainte supplémentaire lors de la conception des institutions. A notre sens, le fait d'indiquer simplement « le contact » permettrait d'éviter des débats infinis et, comme indiqué dans le commentaire de cet article, *de prendre en considération des situations particulières*.

11) Art. 22 al. 1 let. c ch. 3 – Tables à langer

- ➔ Afin d'alléger les exigences en matière d'aménagements intérieurs, nous sommes favorables à la suppression de l'obligation de prévoir que « les tables à langer doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute ».

12) Art. 25 – Concept pédagogique

- ➔ Nous constatons que l'article consacré au concept pédagogique est largement reformulé et complété en réponse à une recommandation de l'évaluation qui proposait l'introduction de critères plus précis. A la lecture de ladite évaluation, nous remarquons toutefois que les différentes phases de récolte de données ne permettaient pas de déterminer de manière claire s'il fallait ou non un canevas exhaustif, les résultats étant très partagés. A cet effet, nous sommes d'avis que l'article proposé est trop détaillé, qu'il représente des contraintes supplémentaires et qu'il devrait plutôt proposer les grandes lignes de ce document, laissant ainsi aux institutions et aux professionnels une plus grande autonomie en la matière. Ce niveau de détail dans un cadre normatif est à notre sens disproportionné. Ainsi, nous estimons qu'un article plus compact et général serait plus approprié, à l'instar de l'article qui est proposé dans le projet de révision du cadre de référence parascolaire.

13) Art. 27 – Dérogations

- ➔ Le fait de regrouper les dérogations potentielles en un seul article est bienvenu. Cela permet une clarification et une vue d'ensemble sur la flexibilité possible afin de tenir compte, de manière temporaire, de situations particulières sans restreindre l'offre d'accueil.

S'agissant du nouveau référentiel de compétences, nous tenons à saluer l'ajout de titres supplémentaires pour exercer la fonction d'EDE ainsi que l'admission de certains titres étrangers sans nécessité de reconnaissance par le SEFRI. Cela permettra une simplification des processus et, dans certains cas, un gain de temps lors du remplacement de personnel à la tête ou au sein des institutions. Enfin, nous notons également que la mise en commun de ces normes dans un seul document à destination des accueils préscolaire et parascolaire est bienvenue.

En conclusion, alors que les normes en vigueur sont déjà très contraignantes, nous tenons à souligner nos principales demandes de modification dans ce projet de révision, qui sont de laisser les institutions déterminer ce qui est compris dans le THPE (art. 12), de permettre une souplesse en matière de locaux pour la direction et le personnel (art. 18), de supprimer les exigences supplémentaires concernant les salles de vie et de sieste (art. 19 al. 2 et 20 al. 1 let. c) et de proposer un article plus compact et général sur le concept pédagogique (art. 25).

Dans un but de collaboration, nous demeurons bien évidemment à disposition pour échanger au sujet du contenu de ce courrier.

En vous remerciant d'avoir consulté notre Association, nous vous prions de recevoir, Madame la Cheffe de service, nos meilleures salutations.

Chantal Weidmann Yenny



Présidente

Eloi Fellay



Directeur

